



Arrêté n°2023-DCL/BENV-818

**portant mise en demeure à l'encontre de la société DIPRA pour ses activités qu'elle
exploite au POIRÉ-SUR-VIE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU la déclaration effectuée le 13 juin 2005 par la société DIPRA pour l'exploitation d'installations de stockage et de distribution de liquides inflammables (fioul et gazole) sur le territoire de la commune de L'Herbergement relevant, respectivement, des rubriques n°s 1434-1-b et 1432-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la lettre du préfet de la Vendée du 21 septembre 2015 prenant acte du reclassement de l'installation de stockage de liquides inflammables sous la rubrique n° 4734-2-c de la nomenclature des installations classées à la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 2014-285 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs de rubriques n°s 4510 ou 4511 (NOR : DEVP0827876A) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 23 mars 2023;

Considérant ce qui suit :

Le point 2.71 de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié susvisé, rendu applicable aux installations déclarées avant le 28 juin 2009 par le 1 de son annexe II, dispose : « *Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.*

Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. » ;

Le point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé, rendu applicable aux installations déclarées avant le 28 juin 2009 par le 1 de son annexe II, dispose : « Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe. »

Le point 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé, rendu applicable aux installations déclarées avant le 28 juin 2009 par le 1 de son annexe II, dispose : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptible d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. » ;

Lors de la visite de l'installation effectuée le 21 février 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- la présence de deux récipients mobiles de 1 m³, contenant des additifs pour carburants, possédant la mention de dangers H411 (« toxique chronique pour les organismes aquatiques catégorie 2 »). Ces liquides sont susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. Les récipients les contenant étaient posés à l'extérieur de la cuvette de rétention. En cas d'épanchement accidentel, ces liquides pourraient s'écouler hors du site ;
- l'absence de dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement : en cas d'incendie, les eaux d'extinction – autre que celles qui seraient dirigées vers la cuvette de rétention – ainsi que les liquides inflammables qui s'écouleraient lors d'un accident de transport (tel que une rupture des tuyaux alimentant les réservoirs de stockage lors de leur emplissage) seraient transférées directement vers le fossé extérieur qui longe l'établissement, sans qu'aucun dispositif ne permette de les maintenir sur site ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des points 2.71, 6.3 et 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DIPRA de respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un délai de neuf mois est suffisant pour se remettre en conformité ;

Considérant que dans sa réponse au projet d'arrêté de mise en demeure en date du 23 mars 2023, l'exploitant n'a pas remis en cause les constats de l'inspection des installations classées ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société DIPRA, sise 1 rue des Landes sur la commune du Poiré-sur-Vie, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2.71, 6.3 et 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié.

Pour cela, la société DIPRA :

1. soit déplace les récipients mobiles contenant les matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sur des aires dont le sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres

aires ou locaux étant prévu ; soit construit au droit de l'emplacement de ces réservoirs des aires répondant aux mêmes caractéristiques ;

2. implante des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs ;
3. prend toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptible d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Article 2. Délais d'application

Les délais pour respecter les dispositions mentionnées à l'article 1 sont, à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant, de **deux mois** pour le paragraphe 1 et **neuf mois** pour les paragraphes 2 et 3.

Dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet les dispositions qu'il prévoit de mettre en œuvre pour respecter les dispositions mentionnées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 1.

Article 3. Respect de la mise en demeure

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un **délai de dix mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 4. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5. Dispositions administratives

Article 5.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Poiré-sur-Vie et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (Bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 5.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, et la maire de la commune du Poiré-sur-Vie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la société DIPRA, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 avril 2023

Pour le Préfet,
Le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND